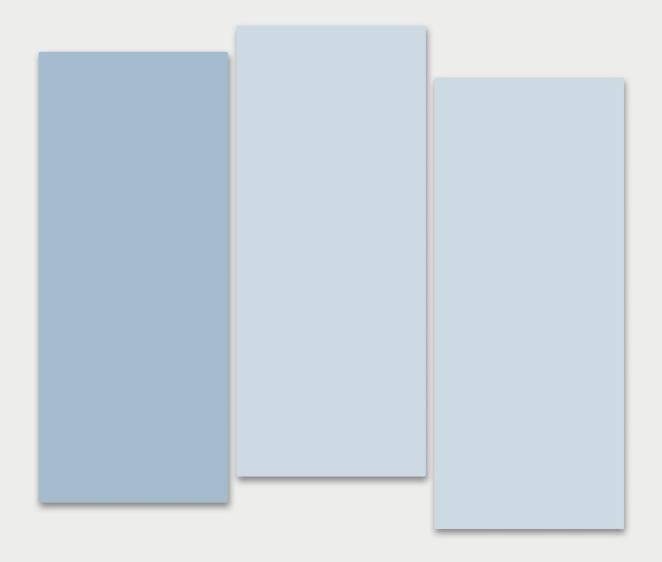


Tour d'horizon sociopolitique 2010



«Je ne me suis jamais repenti d'avoir fait ce qui était bien.»

William Shakespeare, dramaturge anglais, 1564-1616

Sommaire

4	Introduction: Une sécurité sociale durable
9	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
10	Assurance-invalidité (AI)
11	Prestations complémentaires (PC)
12	Prévoyance professionnelle
13	Adaptations légales
16	Application de la prévoyance professionnelle
20	Pilier 3a (OPP 3)/Allocations pour perte de gain (APG),
	Politique familiale
21	Assurance-maladie (AM)/Assurance-accidents (AC)
22	Assurance militaire (AM)/Assurance-chômage (AC)
23	Bilan et perspectives

[■] Impressum: Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP, avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch Photos: ZVG Conception graphique/Correctorat: clauderotti layout & grafik, Unterägeri Typographie: Jarmila Erne, Zurich Graphiques: Rich Weber Production: Nigg Regli, Zurich Adaptation française: Nicole Viaud, Horgen Lithos/Montage: Daniela Juon, Oberägeri Impression: Mattenbach AG, Winterthour Tirage: 1350 exemplaires

Tour d'horizon sociopolitique 2010

Les institutions de prévoyance garantissent une sécurité sociale durable à l'avenir également. Mais elles sont aujourd'hui menacées par une overdose de réglementations.

D'un point de vue économique, la Suisse a étonnamment bien surmonté l'année 2010. La croissance a été positive - plus de 2,5% - et le taux de chômage est à nouveau retombé en dessous des 4%. Le paniertype figurant dans l'indice national des prix à la consommation a seulement renchéri de 0,7% en 2010. Au niveau fédéral, on enregistre en outre un excédent de recettes de 3,6 milliards de francs. L'autosatisfaction n'est toutefois pas de mise. Divers développements en Europe montrent que la tendance peut rapidement s'inverser. La reprise de l'économie s'avère plus difficile que prévu. Les conséquences pour l'économie mondiale du colossal déficit budgétaire et du chômage élevé aux Etats-Unis ne doivent pas être sous-estimées. L'endettement croissant des principaux Etats industrialisés et l'évolution de l'euro pèsent sur la situation actuelle. Les Etats de la zone euro ne voient qu'une possibilité d'assainir les finances publiques: réaliser des économies dans le système social et augmenter la charge fiscale. De plus, la crise de l'endettement, qui est apparue dans le sillage de la crise économique, a même conduit la Pologne et la Hongrie à réinjecter une part considérable des fonds du 2º pilier dans le secteur public. La nationalisation de fonds qui avaient, en fait, été épargnés sous forme de capital afin de couvrir des exigences de prévoyance clairement définis, sape le processus de capitalisation, axé sur la garantie du droit à la propriété.

Les systèmes de sécurité sociale en Suisse présentent une image mitigée. Les dépenses de la Confédération en matière sociale n'ont cessé de croître ces dernières années. Elles représentent aujourd'hui environ 27% des dépenses totales. L'année 2011 apportera

une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'assurance invalidité et, pour les salariés, des retenues plus élevées pour l'ALC et l'APG. Au «non» clair et net des électeurs concernant l'adaptation du taux de conversion LPP en mars, a suivi en septembre l'adhésion du souverain à la révision de l'assurance-chômage. Selon le baromètre des préoccupations de l'Institut de recherche gsf.berne, les principaux thèmes traditionnels – chômage, prévoyance vieillesse et santé – venaient en tête en 2010.

Dans ce contexte, une fois de plus, il va falloir mettre un frein à l'explosion des coûts. Même si, seule une politique sociale des petits pas est possible en Suisse, des projets de réforme systématiques doivent être discutés avant qu'il ne soit trop tard.

En dehors du vaste chantier de l'assurance maladie, les révisions de l'AVS et de l'AI sont à l'ordre du jour. Après le rejet de la 11e révision de l'AVS à la session d'automne 2010, les questions de fond concernant l'âge de la retraite, notamment une plus grande flexibilisation, devront être abordées au cours de la prochaine révision. Il va falloir garantir le financement à long terme de l'AVS, compte tenu de l'évolution démographique et des transformations sociales. Contrairement aux prévisions financières et économiques, les prévisions démographiques sont en effet assez fiables. Le fait est que, aujourd'hui déjà, par rapport à 1948, moins de travailleurs doivent financer une seule rente. En 2038, il faudra deux cotisants pour financer un rentier. On peut se demander si la population est prête à suivre ces raisonnements et à s'attaquer sérieusement au problème. Dans le cadre de la 12^e révision de l'AVS, il convien-

«Pour que le possible naît, l'impossible doit toujours être essayé.»

Hermann Hesse, écrivain et poète allemand (1877-1962)

dra enfin d'examiner l'introduction d'une règle de stabilisation pour l'AVS. Il s'agit de prémunir le système de financement et de prestation de l'AVS contre des écarts possibles de l'équilibre supposé du budget. Les modalités vont devoir être négociées dans le cadre du processus politique.

Au niveau de l'AI, le Conseil fédéral poursuit ses efforts en vue de faire baisser le nombre de rentiers Al au moyen de la réinsertion. La 5e révision de l'Al a introduit un changement de paradigme, à savoir «la réinsertion avant la rente». Dans le cadre de la 6e révision de l'AI, le nombre de rentes, actuellement de 250 000, doit être réduit d'environ 5% entre 2012 et 2018. Que ces chiffres soient réalistes ou non, ce qui est, en dernier ressort, décisif, c'est que l'on donne une perspective réaliste à plus de gens. L'intégration peut, certes, être exigée sur le papier, mais concrètement, elle nécessite une coopération entre les acteurs concernés. La mise en œuvre réussie des mesures dépendra, pour l'essentiel, de conditionscadres favorisant l'intégration sur le marché de l'emploi. Il faut donc mettre en place des mesures incitatives pour les employeurs, afin qu'ils embauchent des salariés ne disposant pas de leur pleine capacité productive ou dont les capacités ne sont pas constantes comme celles de collaborateurs en bonne santé. Dans ce contexte, le premier train de mesures (révision 6a de l'AI) va dans la bonne direction. Mais pour un assainissement à long terme de l'AI, il faudra aussi examiner des mesures d'allégement du côté des dépenses. Au printemps 2011, le Conseil fédéral devrait approuver à cet égard le message relatif à la révision 6b de l'AL

Le Conseil fédéral a repris également la stratégie de réinsertion dans son rapport «Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté». Les personnes menacées ou touchées par la pauvreté doivent être intégrées dans le marché de l'emploi grâce à une meilleure coordination des prestations entre l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité ainsi que l'aide sociale. Au niveau fédéral, ces mesures doivent être traitées en priorité.

Le projet ayant été renvoyé au Conseil fédéral par les deux Chambres, le sort de la révision de l'AA reste incertain.

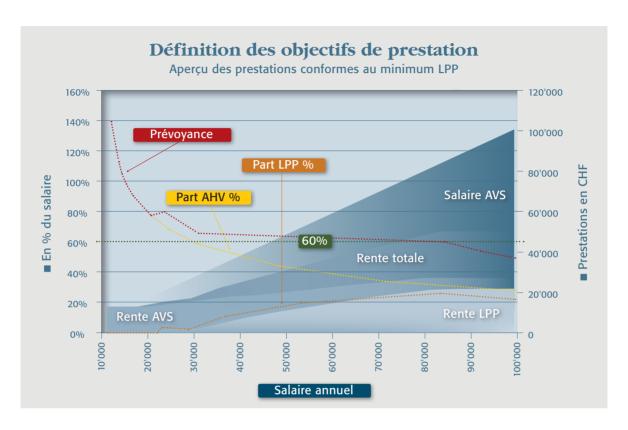
En matière de prévoyance professionnelle, il s'agira d'abord d'empêcher que le projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, approuvé par le Parlement, ne conduise à un excès de régulation au niveau des ordonnances. Pour le reste, les réglementations relatives au 2º pilier en Suisse pourraient être qualifiées d'«érosion rampante du droit de propriété» (NZZ, N° 6/2011). Le Conseil fédéral adoptera par ailleurs à la fin de 2011 un rapport sur le 2e pilier à l'attention du Parlement.

Système des trois piliers

La question de savoir si la pondération actuelle des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suisse est encore valable à notre époque revient périodiquement dans le débat politique. Selon les intérêts respectifs, une extension de l'AVS au détriment de la prévoyance professionnelle est exigée ou, au contraire, une extension de la prévoyance individuelle par le biais d'un renforcement du 3e pilier. →

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (MARS 2011)

Thème	Contenu	Etat
LPP Réforme structurelle dans la prévoyance professionnelle	 Premier projet: Dispositions sur les tâches des différents acteurs; Structures de surveillance; Pension Fund Governance Deuxième projet: Participation des salariés plus âgés au marché de l'emploi Réglementation des fondations de placement 	 Votations finales lors de la session de printemps 2010 Mise en œuvre en trois étapes: 1.1.2011: participation au marché du travail des salariés plus âgés 1.7.2011: prescr. de gouvernance 1.1.2012: structures de gestion/surveillance Révision OPP 1, adaptations OPP 2 et ordonnances sur les fondations de placement prévus
Financement des IP de droit public	 Financement dans un délai de 40 ans Conditions-cadres juridiques/organisationnelles 	■ Votation finale lors de la session d'hiver 2010, dispositions des ordonnances
OPP 2 Art. 49a ss. OPP 2	■ Adaptation des prescriptions en matière de placement	■ En vigueur depuis le 1 ^{er} janv. 2009 ■ Mise en œuvre jusqu'au 1 ^{er} janv. 2011
Domaines transversaux 11° révision de l'AVS	 Age de la retraite flexible (droit de retrait/report) Obligation de cotiser pour des prestations du fonds de bienfaisance 	 Rejet à la session d'automne 2010 «Message sur l'amélioration de la mise en œuvre de l'AVS» du 31 décembre 2010 Fixation des prochaines étapes pour une réforme de l'AVS
Révision Al 6a	■ Intégration de bénéficiaires de rente (réinsertion)	■ Votation finales lors de la session de printemps 2011
Révision IV 6b	■ Niveau des prestations	■ Consultation → Message prévu au printemps 2011
Révision de l'AA	■ Coordination/surindemnisation	■ Rejet par les deux Chambres



Dans ces discussions, on oublie que le système de prévoyance par capitalisation constitue un facteur de succès sociopolitique. Dans plusieurs comparaisons effectuées récemment entre le système suisse et d'autres, le modèle suisse des trois piliers a été jugé positif. Dans des comparaisons mondiales du système des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, la Suisse occupe régulièrement la première place (cf. p.ex. Melbourne Mercer Global Pension Index). La qualité du système de prévoyance vieillesse dans plusieurs pays est mesurée à chaque fois à l'aide de différents critères (prestations, financement, conditions-cadres, etc.). Nos voisins qui, jusqu'à présent, disposaient uniquement d'un système par répartition, semblable à notre AVS, et qui commencent seulement à instaurer, en plus, une prévoyance financée par capitalisation, nous envient notre système. Les effets de la répartition vont en effet être encore aggravés par l'évolution démographique si l'on ne réagit pas à temps en repoussant l'âge de la retraite, en augmentant les cotisations ou en procédant à des adaptations au niveau des prestations. La combinaison de l'AVS - organisée selon

un processus de répartition - et de la prévoyance professionnelle - basée sur la capitalisation - a, en revanche, un effet stabilisateur. Toutefois, la votation sur le taux de conversion ainsi que le projet relatif à la 11^e révision de l'AVS, rejeté par le Parlement, ont suscité un nouveau débat sur la hauteur de l'objectif de prestation devant être atteint. On ne pourra pas éluder cette question, notamment lors de la discussion qui doit encore avoir lieu sur le montant du taux de conversion adéquat, tant d'un point de vue actuariel que financier. Il est à cet égard nécessaire d'avoir une vue d'ensemble du problème en tenant compte des trois piliers de notre système. Le 2e pilier veille à ce que les assurés puissent continuer de mener un train de vie habituel de manière appropriée (art. 113 al. 2 let. a CF). L'objectif de prestation poursuivi est que les rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle cumulées atteignent environ 60% du salaire brut AVS antérieur, en utilisant la règle d'or. Il convient de s'en tenir à ce taux global (voir graphique).

Développer l'AVS n'est pas une solution, compte tenu des perspectives financières de cette institution sociale – les dépenses actuelles de 35 milliards de ->

«Il est inutile de dire: «Nous faisons de notre mieux.» Il vous faut réussir à faire ce qui est nécessaire.»

Winston Churchill, Premier Ministre britannique (1874-1965)

francs augmentent chaque année de 3% en raison du vieillissement de la population. C'est ainsi, par exemple, que la proposition présentée par l'Union syndicale suisse (USS) d'une «AVSplus» va dans la mauvaise direction. L'objectif de prestation de la prévoyance professionnelle à partir du 1^{er} et du 2^e pilier doit être formulé différemment. L'USS propose un objectif de prestation différencié (taux de substitution), de 80% pour les revenus jusqu'à CHF 5000.—, 70% pour les revenus jusqu'à CHF 7000.— et 60% pour les revenus plus élevés. Cette augmentation des rentes AVS entraînerait des charges supplémentaires énormes pour l'AVS.

L'organisation de la prévoyance professionnelle sur la base d'une AVS consolidée, qui serait plus exposée aux changements démographiques que le système de prévoyance par capitalisation, signifierait un véritable retour en arrière par rapport au système largement soutenu par le droit constitutionnel. Ceux qui exigent une extension de l'AVS ne peuvent exclure les autres facteurs qui y sont liés. Ils ne tiennent pas compte du fait qu'avec les prestations complémentaires ou l'aide sociale, on peut d'ores et déjà fournir une aide sociale adéquate. Dans le cas d'une extension significative de l'AVS, les composantes de solidarité qui mar-

quent cette assurance – l'obligation de cotiser sans limite avec une rente maximale plafonnée – feraient l'objet de nouveaux débats.

La question de savoir quelles conséquences l'extension de l'AVS aurait pour la prévoyance professionnelle dans son ensemble reste également ouverte. Le développement de la prévoyance professionnelle a montré que de nombreux employeurs assumaient leur responsabilité sociale à l'égard des salariés et qu'ils avaient établi des solutions de prévoyance étendues (les fameuses solutions «enveloppantes»). La prévoyance étendue facultative est le fondement (historique) de l'actuelle prévoyance professionnelle. Ce fondement pourrait être sacrifié au profit d'une AVS consolidée.

Dans ce contexte, une extension du 1er pilier – vraisemblablement au détriment du 2e – ne mènerait à rien. L'interaction entre ces deux piliers a des effets stabilisateurs à long terme pour l'économie, et il ne s'agit pas de les annihiler. Les institutions de prévoyance du 2e pilier ont donné la preuve de leur efficacité au cours des dernières décennies; elles peuvent et doivent donc continuer d'apporter une contribution déterminante à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, à condition que le monde politique et l'administration créent les conditions nécessaires à cet effet.

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Le 1^{er} octobre 2010, la 11^e révision de l'AVS a définitivement échoué au Parlement. Si elle avait été acceptée, l'âge de la retraite des femmes aurait été relevé de 64 à 65 ans, ce qui aurait permis d'économiser 800 millions de francs par an. La moitié de cette somme aurait été affectée au subventionnement des préretraites: pendant dix ans, 400 millions de francs auraient été prélevés chaque année du Fonds AVS pour amortir les préretraites. Cela aurait profité aux personnes qui ont un revenu moyen inférieur à 61 560 francs. Par ailleurs, l'adaptation des rentes AVS à l'évolution des salaires et des prix tous les deux ans n'aurait plus été une obligation. L'indexation des rentes sur l'inflation aurait été liée à la situation financière de l'AVS.

Adaptation des rentes AVS/AI

Les rentes AVS/AI ainsi que le montant destiné à couvrir les besoins vitaux dans le cadre des prestations complémentaires (PC) seront adaptés à la récente évolution des prix et des salaires (indice mixte) au 1^{er} janvier 2011. La revalorisation s'élève à 1,75%. Dans le même temps, les bases de calcul de la prévoyance professionnelle seront alignées sur cette revalorisation.

GROS PLAN

- L'AVS a clôturé l'année 2010 sur un bénéfice de 1,891 milliards de francs (2009: 3,917 milliards).
- Les cotisations et les recettes provenant de recours se sont élevées à 37,248 milliards de francs (2009: 36,873 milliards).

La rente AVS/AI minimale passe donc de CHF 1140.— à CHF 1160.— par mois, et la rente maximale de CHF 2280.— à CHF 2320.— par mois.

Réforme de l'AVS: message pour améliorer son application et fixer les prochaines étapes

Après la décision négative du Parlement concernant la 11° révision de l'AVS, le Conseil fédéral veut de nouveau relancer la réforme. Selon les calculs de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le capital de l'AVS, qui s'élève actuellement à 42 milliards de francs, sera épuisé en 2028 si les politiques ne font rien contre.

Pour le Conseil fédéral, il est impératif de pouvoir garantir le paiement des rentes AVS au-delà de la prochaine décennie et d'assurer le financement de l'AVS sur le long terme. Il a, pour ce faire, deux mesures en ligne de mire: une à court terme et une autre à long terme. En décembre, il a adopté, à l'intention du Parlement, le message sur l'«amélioration de l'application de l'AVS». Ce dernier porte sur des adaptations techniques que personne ne conteste. Elles doivent notamment permettre d'améliorer l'application de l'assurance et de combler certaines lacunes et carences dans la perception des cotisations. Ces adaptations ne doivent pas être une nouvelle fois envoyées en consultation, mais entrer en application dès 2012, après les délibérations parlementaires de cette année.

Comme mesure à long terme, le Conseil fédéral prévoit d'élaborer, au cours de l'année 2011, les bases d'une révision plus profonde de l'AVS avec la collaboration des cercles intéressés, notamment de la Commission fédérale de l'AVS/AI et des partenaires sociaux. Cette révision visera, d'une part, à résoudre les problèmes financiers de l'AVS qui sont attendus à moyen terme en raison de la démographie et, d'autre part, à moderniser son application.

Assurance-invalidité (AI)

Le recul modéré des dépenses, initié en 2007, s'est poursuivi en 2010. En 2010, l'AI dépensera approximativement 9,2 milliards de francs et percevra 8,2 milliards de francs. En comparaison annuelle, les dépenses devraient diminuer d'environ 130 millions de francs. Le déficit sera réduit à environ 1 milliard de francs – jusqu'à fin 2010, les dettes accumulées ont atteint environ 15 milliards de francs. A partir de 2011, le relèvement, limité dans le temps, de 0,4% de la TVA au profit de l'AI entrera en vigueur.

Dans le même temps, le nombre de nouvelles rentes a diminué. Il est passé de 17 700 en 2008 à 15 900 en 2009 et environ 14 900 en 2010. La baisse du nombre de nouvelles rentes depuis 2003 s'est élevée à 47%.

Le nombre de personnes touchant une rente AI est toujours très élevé. En 2009, 283 981 personnes touchaient une rente invalidité et 99 906 enfants une rente complémentaire. Jusqu'en 2005, l'augmentation du nombre de rentiers AI aura été constante et très forte, tandis que la baisse depuis 2006 est insignifiante (1991: 170 099; 2000: 235 529; 2005: 293 251; 2006: 290 889). Le pourcentage des maladies psychiques comme cause d'attribution d'une nouvelle rente a continué d'augmenter. Entre janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI, et le milieu de l'année 2010, quelque 32 600 personnes ont bénéficié des mesures d'intervention précoce et 6300 des mesures d'intégration. Pour la réinsertion des rentiers AI sur le marché de l'emploi, la Confédération a estimé les frais supplémentaires à 500 millions de francs.

Fonds de compensation AI autonome

A partir du 1er **janvier 2011,** l'AVS, l'AI et les APG auront chacune leur propre fonds de compensation. Cette décision repose sur un arrêté fédéral relatif au

financement additionnel de l'assurance-invalidité par un relèvement temporaire du taux de la TVA, qui a été approuvé par le peuple et les cantons le 27 septembre 2009.

L'augmentation du taux de la TVA (de 7,6 à 8% pour le taux normal) est limitée à la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017. A partir du 1^{er} janvier 2018, les anciens taux seront de nouveau appliqués automatiquement.

Sixième révision de l'AI

La 6^e révision de l'AI doit permettre d'équilibrer durablement les comptes et d'effacer les dettes de l'AI vis-à-vis de l'AVS d'ici 2028. Le projet comprend deux volets. Dans l'intervalle, le premier volet (révision 6a) est passé devant les Chambres et la question de l'alignement des différences a été réglée au cours de la session de printemps 2011. La poursuite des efforts de réinsertion professionnelle des personnes handicapées occupe une place centrale dans cette révision (voir *Tour d'horizon sociopolitique 2009*).

Dans le cadre de la révision 6b, le Conseil fédéral propose un système de rente linéaire. Pour éliminer les effets de seuil de l'actuel système à quatre échelons de rente fixes, qui entravent les efforts de réinsertion, il est proposé de mettre en place une progression linéaire des rentes en fonction du taux d'invalidité. Il s'agit d'inciter ainsi les personnes invalides à augmenter autant que possible leur capacité de gains et de permettre à l'assurance de faire des économies au niveau des rentes. Les droits acquis par les bénéficiaires de rente de 55 ans et plus seront garantis. Dans le cadre du projet de consultation, l'ASIP a étudié de manière plus approfondie le

concept de nouvelles rentes linéaires proposé dans la LPP. Nous approuvons la proposition et soulignons que le système linéaire ne sera codifié dans la LPP que pour le régime obligatoire.

Il est également acceptable que le droit à la rente dans la LPP soit fonction du taux d'invalidité, c'està-dire que, pour un taux d'invalidité de 63%, une rente correspondant à 63% de la rente pleine soit versée. Un principe doit en outre s'appliquer: les rentes en cours ne doivent pas être adaptées. En effet, il faudrait pour chaque adaptation que les moyens requis soient mis à disposition. Un tel mécanisme d'adaptation engendrerait inévitablement des surcoûts.

Désendettement de l'AI et mécanisme visant à rééquilibrer les comptes

A l'échéance de la période de relèvement du taux de TVA, soit en 2018, l'AI aura vis-à-vis de l'AVS une dette d'environ 10 milliards de francs. Pour assainir complètement l'assurance, il va falloir amortir cette dette. La révision prévoit à cet effet

que les avoirs du Fonds AI atteignant ou dépassant 50% des dépenses annuelles soient versés chaque année au Fonds AVS pour résorber les dettes de l'AI. De cette manière, un désendettement de l'AI serait vraisemblablement possible d'ici 2028. Un mécanisme d'intervention doit garantir la liquidité du Fonds AI et prévenir les déficits ainsi que l'endettement de l'AI à l'avenir.

Dans les deux variantes soumises à discussion, le mécanisme se déclenche quand les avoirs du Fonds AI passent sous le seuil de 40% des dépenses annuelles. Le Conseil fédéral est alors tenu de présenter au Parlement des modifications de loi pour rééquilibrer les comptes. Pour garantir rapidement des liquidités, le Conseil fédéral a choisi, dans la variante 1, d'augmenter les cotisations salariales de 0,2 point de pourcentage au maximum si le niveau du fonds passe sous la barre des 40%. Dans la variante 2, les cotisations seraient augmentées seulement si le niveau du fonds tombait au-dessous des 30%, mais l'augmentation serait alors de 0,3 points de pourcentage; les rentes seraient en outre réduites de 5%.

Prestations complémentaires (PC)

Avec la hausse des prestations AVS/AI, le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux, qui est versé aux bénéficiaires de prestations complémentaires ne vivant pas dans un home, va augmenter. Pour les personnes seules, le mon-

tant annuel passe de 18 720 francs à 19 050 francs, pour les couples de 28 080 francs à 28 575 francs (le supplément pour un enfant de 9780 francs à 9945 francs). Les autres chiffres de référence restent inchangés.

Prévoyance professionnelle

Une idée de base essentielle de la prévoyance professionnelle est la liberté et la responsabilité d'organisation que les partenaires sociaux doivent assumer dans le cadre de l'autorégulation. La gestion paritaire des institutions de prévoyance exploite la marge de manœuvre dans l'intérêt des assurés. Toutefois, cette marge de manœuvre a été limitée et l'est de plus en plus. Les changements de loi et les adaptations effectuées en raison de l'évolution de la société ou des marchés financiers sont aisément compréhensibles. Néanmoins, un trop grand nombre de lois, d'ordonnances et de directives supplémentaires, qui rendent la prévoyance professionnelle immobile, contradictoire et chère, ont été édictées ces 25 dernières années. Aujourd'hui déjà, les frais d'administration des caisses de pension intéressent à juste titre l'opinion publique. D'autres obligations et directives vont venir accroître encore ces coûts. La LPP va donc devoir être simplifiée ces prochaines années. Il convient en conséquence de saluer la motion «Simplifications administratives de la LPP», qui a été transmise au Conseil des Etats. Dans sa réponse du 24 novembre 2010, le Conseil fédéral souligne que la simplification des dispositions légales est un mandat permanent, qui doit être pris en compte dans chaque modification de loi ou d'ordonnance.

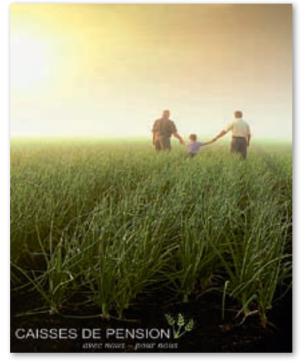
De nombreuses caisses de pension offrent à leurs assurés un plan généreux, qui va au-delà de ce que prescrit la loi (ce qu'on appelle des plans de prévoyance enveloppants). Tant que les prestations des caisses enveloppantes vont au-delà des prestations minimales prévues par la LPP pour les cas de vieillesse, décès, invalidité ou changement d'employeur, ces caisses peuvent appliquer des paramètres plus réalistes que ce que prévoit la loi au niveau du taux d'intérêt technique ou du taux de conversion. Les caisses appliquent le principe d'imputation. Ce principe est un élément essentiel de la prévoyance professionnelle, et il faut le maintenir. La différenciation entre un régime obligatoire et un régime sur-

obligatoire au sein de la prévoyance professionnelle – solution dite *split* – a été reprise par certaines caisses après l'introduction de la LPP. Aujourd'hui, elle est abandonnée pour cause de complexité et de manque de transparence. Par ailleurs, il est particulièrement difficile d'expliquer à un assuré pour quelle raison il reçoit, sur la part obligatoire de son avoir, un taux d'intérêt plus élevé ou plus bas que sur la part surobligatoire.

Le refus clair et net de la réduction du taux de conversion de la LPP par le peuple a surpris le Conseil fédéral et la branche de la prévoyance. Pour la Berne fédérale notamment, cela est dû à une crise de confiance à laquelle il va s'agir de remédier au moyen de la régulation – par exemple dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme structurelle. Il convient toutefois de noter qu'on ne peut pas parler d'un manque de confiance généralisé envers les caisses de pension. En votant «non», les électeurs se sont prononcés en faveur d'une prévoyance professionnelle efficace et ont refusé un corset réglementaire encore plus étroit. En outre, la confiance ne peut être gagnée que par le biais de l'information et de la communication.

En 2011, le Conseil fédéral va rédiger à l'attention du Parlement un rapport, dans lequel la situation actuelle du 2^e pilier sera analysée, et des propositions d'amélioration seront soumises. Les aspects suivants seront mis en avant: sécurité financière, procédure pour l'adaptation des bases actuarielles (par ex. taux de conversion) ainsi que la structure et la gouvernance, en particulier la transparence et les coûts. Pour améliorer la transparence des coûts dans le 2^e pilier, l'OFAS a commandé deux projets de recherche. Les premiers résultats devraient être disponibles au printemps 2011.

Il n'y a pas eu d'amélioration significative du taux de couverture en 2010. Les caisses de pension n'ont notamment pas eu la possibilité de constituer des réserves de fluctuation de valeur. L'an passé, l'évolu-



tion monétaire a joué นท rôle déterminant dans la performance des différentes caisses de pension. Les responsables suivent depuis longtemps déjà l'évolution des monnaies et une sensibilisation aux risques monétaires est à constater. La gestion monétaire besoin d'une stratégie élaborée

en connaissance de cause. On constate, en outre, des changements de répartition avec l'abandon des obligations d'Etat. Compte tenu de la hausse attendue des intérêts et de l'augmentation de l'inflation, il faut de nouveau chercher plus souvent à investir dans des biens réels (actions/immobilier). Les responsables des caisses de pension doivent surtout se demander quels risques ils peuvent se permettre de

prendre sans que l'assainissement des finances ne revienne trop cher après un «choc». Sinon, des adaptations seront peut-être nécessaires au niveau des cotisations, des prestations et de la stratégie de placement. Il faut toutefois sans cesse rappeler que, pour les caisses de pension, une vision à court terme

et uniquement axée sur le niveau du taux de couverture est une erreur. Les caisses de pension, qui ont pour mission principale de fournir des prestations de prévoyance, ont un horizon de placement à long terme, qu'elles devraient de nouveau davantage utiliser. Il est en tout cas recommandé d'avoir une stratégie de placement diversifiée et fondée sur sa propre capacité à supporter les risques.

Adaptations légales

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 des mesures pour les travailleurs âgés (art. 33a et 33b LPP)

Des mesures favorisant la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elles visent à promouvoir l'emploi de travailleurs âgés et à favoriser leur maintien sur le marché du travail. Dès 2011, les institutions de prévoyance pourront proposer aux assurés âgés les nouveautés suivantes:

a) les assurés qui, à partir de 58 ans, réduisent leur taux d'occupation (réduction du salaire de 50% au maximum) pourront maintenir leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré;

b) les assurés désirant exercer une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite pourront continuer à verser leurs cotisations à l'institution de prévoyance jusqu'à l'âge de 70 ans.

Modification de l'art. 24 OPP 2 (surassurance après l'âge de la retraite) à partir du 1^{er} janvier 2011

Suite à la modification de l'art. 24 OPP 2, il sera possible, dès le 1^{er} janvier 2011, pour les personnes qui touchent une rente d'invalidité et atteignent l'âge de la retraite, d'inclure la rente AVS et des rentes similaires comme revenu à prendre en compte dans le calcul de la surindemnisation (de la même manière que la →

rente AI perçue précédemment). Dans le nouvel alinéa 2bis de l'art. 24 OPP 2, la rente AVS et les rentes comparables figurent explicitement dans la liste des revenus à prendre en compte pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ayant atteint l'âge de la retraite. Au lieu de tenir compte du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé au moment du calcul de la surindemnisation, on retient, après l'âge de la retraite, le gain dont on peut présumer qu'il était privé juste avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement du coût de la vie entre le moment où l'intéressé a atteint l'âge de la retraite et celui du calcul de la surindemnisation (base: adaptation des rentes de risque LPP au renchérissement du coût de la vie). Cette prescription supplémentaire d'une adaptation spéciale au renchérissement du coût de la vie n'aurait pas été nécessaire dans la mesure il existe déjà une obligation de réexamen et d'adaptation en cas de changements importants (art. 24 al. 5 OPP 2).

Modification de l'art. 60b OPP 2 (rachats par des personnes arrivant de l'étranger) à partir du 1^{er} janvier 2011

Avec la révision de l'art. 60b OPP 2, le transfert des avoirs de prévoyance de l'étranger vers la Suisse est facilité. Cette nouveauté a permis de mettre en place

une solution que l'on peut facilement mettre à exécution, ce qui mérite d'être salué. On notera, que les prestations en capital versées en cas de changement de caisse de pension ne sont pas imposées quand elles sont utilisées dans un délai d'une année pour effectuer un rachat dans une caisse de pension. Par ailleurs, cette modification n'est pas obligatoire pour les institutions de prévoyance suisses et présuppose donc qu'elle soit prévue dans le règlement de prévoyance.

Modification de l'OLP au 1^{er} janvier 2011: meilleures possibilités de placement pour le capital de libre passage

Les fondations de libre passage pourront proposer à leurs assurés, à partir du 1^{er} janvier 2011, un plus vaste choix de placements pour les avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle. Cette ouverture du marché servira à promouvoir la concurrence entre les institutions, sans pour autant mettre en péril la sécurité des avoirs pour les investisseurs.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du Code suisse de procédure civile (CPC)

Le nouveau CPC unifié règle la procédure en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat. Les

en CHF	2010	2011
Salaire annuel minimal ¾ x 27'840	20'520	20'880
Déduction de coordination ½ x 27'840	23'940	24'360
imite supérieure du salaire annuel	82'080	83'520
Salaire coordonné maximal	58'140	59'160
Salaire coordonné minimal	3'420	3'480
Salaire assurable maximal	820'800	835'200
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance ndividuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2° pilier	6'566	6'682
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2e pilier	32'832	33'408

ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX					
Début des rentes	Adaptation au 1.1.2011	Dernière adaptation			
1985-2005	aucune	1.1.2009			
2006	0,3%	1.1.2010			
2007	2,3%	aucune			
2008-2010	aucune	aucune			

art. 275 et 276 CPC concernant le partage de la prestation de sortie méritent une attention particulière. Ils remplacent les art. 135 à 149 CC. Cela concerne des dispositions procédurales et non pas le droit matériel du divorce. Désormais, la caisse de pension peut, dans le cadre d'une procédure de divorce litigieuse, s'informer auprès du tribunal civil (tribunal du divorce) à propos de la faisabilité du partage de la prestation de sortie.

Montants limite

Les montants limite de la prévoyance professionnelle seront adaptés pour 2011. Ces montants servent principalement à déterminer le seuil à partir duquel il y a assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, ainsi que le salaire assuré. Les nouveaux montants limite, qui se fondent sur la nouvelle rente de vieillesse AVS de CHF 27'840.— valable au 1^{er} janvier 2011, figurent dans le tableau en page 14.

Rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

Le 1^{er} **janvier 2011,** les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité du 2^e pilier, qui sont versées depuis 2007, seront pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. La compensation du renchérissement s'élève, pour elles, à 2,3%.

Les rentes payées pour la première fois en 2006, ont été pour la première fois adaptées le 1^{er} janvier 2010 et seront une nouvelle fois relevées de 0,3%. Les rentes datant d'avant 2006 ne seront pas aug-

mentées le 1^{er} janvier, car l'indice des prix n'a pas augmenté depuis leur dernière adaptation (1^{er} janvier 2009). Quant aux rentes versées à partir de 2008, elles ne seront pas adaptées, car elles ne courent pas depuis trois ans.

Fonds de sécurité LPP (taux de cotisation)

Le montant limite maximum, jusqu'où le Fonds de sécurité prend en charge les prestations en cas d'insolvabilité passe à CHF 125 280.— (2009/10: CHF 123 120.—).

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a approuvé les taux de cotisation pour le Fonds de sécurité LPP pour l'année de calcul 2011 (payables d'ici fin juin 2012). Les subsides pour structure d'âge défavorable sont maintenus à 0,7 pour mille. Pour la couverture de l'insolvabilité, les taux de cotisations tombent en revanche à 0,1 pour mille.

Taux d'intérêt minimal

Le Conseil fédéral a décidé de laisser le taux d'intérêt minimal pour les avoirs de vieillesse des assurés actifs dans la prévoyance professionnelle à 2% pour 2011.

Cotisation pour les chômeurs dans la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a augmenté, au 1^{er} juin 2010, de 0,8 à 2,5% du salaire journalier coordonné le montant de l'assurance pour les chômeurs qui est géré par la Fondation institution supplétive.

Application de la prévoyance professionnelle

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

Pour le législateur, la question suivante se pose toujours: sous quelle forme les principes d'une gestion des caisses de pension efficace, globale et axée sur la pratique doivent-ils être mis en œuvre, et comment est-il possible de préserver les intérêts des assurés (sécurité de la prévoyance). Il convient de saluer à cet égard le fait que les tâches incombant aux différents acteurs de la prévoyance professionnelle sont réglées de manière plus précise au niveau légal dans le cadre du projet de réforme structurelle adopté au printemps 2010. Les tâches, les compétences et les responsabilités de l'organe directeur suprême, des experts, des organes de révision ainsi que des autorités de surveillance (au sens de la pyramide de direction) sont définies. La surveillance doit être renforcée dans la mesure où les compétences sont désenchevêtrées et où la haute surveillance est désormais confiée à une commission indépendante.

L'ASIP soutient ces objectifs. Des conditions structurelles modernes sont indispensables pour l'application de la prévoyance professionnelle. Dans le même temps, le Parlement a contribué à créer la confiance et à rendre la prévoyance professionnelle crédible en prenant quelques dispositions dans le domaine de la gouvernance et de la loyauté dans la gestion de patrimoine. Globalement, ce que le législateur a réussi à faire témoigne de son sens de la mesure.

Maintenant, il ne reste plus qu'à espérer que l'on fera preuve de la même mesure au niveau des ordonnances. Les propositions envoyées en consultation fin 2010 donnent cependant un mauvais signal. On a laissé passer la chance de créer des réglementations ciblées et vraiment nécessaires. Cela vaut en particulier pour celles qui, telles des «tranquillisants», constituent une arme absolue pour empêcher des comportements inadaptés. Le management ne peut pas être remplacé par des réglementations. C'est l'interaction entre l'organe directeur suprême, la direction, les ex-

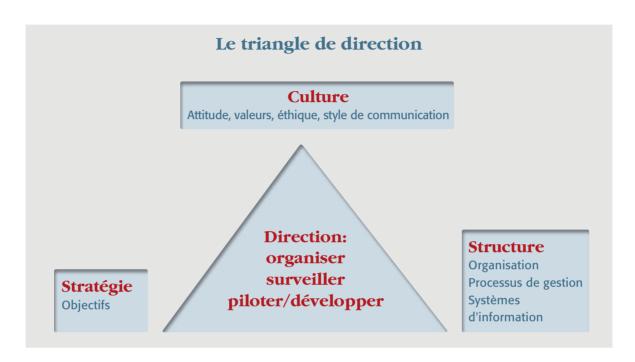
perts de la prévoyance professionnelle, l'organe de révision et la surveillance, telle qu'elle apparaît dans la pyramide de direction, qui devrait servir de leitmotiv. La responsabilité du respect des dispositions légales et réglementaires incombe clairement à l'organe suprême. Cette tâche ne peut être assumée par l'organe de révision. Les présentes propositions viennent, une fois de plus, restreindre la marge de manœuvre des organes de direction suprêmes. Les dispositions engendrent une forte augmentation du travail de contrôle, et donc des coûts. Il convient également de signaler que certaines de ces dispositions ne sont pas conformes à la loi, car une délégation de compétence du législateur au Conseil fédéral fait ici défaut. C'est en particulier le cas pour l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP, cf. prise de position de l'ASIP sur www.asip.ch).

Financement de droit public pour les institutions de prévoyance

Le Parlement a adopté le projet au cours de la session d'hiver 2010. Toutes les caisses doivent atteindre un degré de couverture d'au moins 80% dans un délai de 40 ans. Si ce taux chute, des mesures d'assainissement doivent être prises. Par ailleurs, l'autonomie des caisses doit être renforcée. La coopérative comme forme juridique est supprimée (valable uniquement pour les nouvelles caisses).

Révision de la compensation de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Depuis l'introduction du nouveau droit du divorce au début de l'an 2000, la compensation obligatoire de la prévoyance permet un partage équitable des avoirs de prévoyance acquis durant le mariage. Dans la pratique, cette compensation en cas de divorce présente néanmoins quelques points faibles. La jurisprudence a toutefois déjà permis de régler de nombreuses questions de manière satisfaisante. Une



question se pose pourtant: après la survenue d'un cas de prévoyance, la compensation doit-elle ou peut-elle se faire selon un système rigide? Dans l'affirmative, une autre question se pose: sous quelle forme cette compensation doit-elle être effectuée (que faut-il partager: la rente en cours ou la réserve mathématique qui s'y rapporte?). Dans le cadre d'une consultation portant sur la révision de la compensation de la prévoyance, l'ASIP a rejeté une proposition de partage sur la base des valeurs actuelles des rentes. Si tant est que l'on devrait le faire, c'est plutôt la prestation, c'est-à-dire la rente, qui devrait être partagée. En raison de plusieurs prises de position critiques, ce sujet sera réexaminé.

Droits des actionnaires

Depuis des années, l'ASIP s'engage en faveur de meilleures conditions-cadres pour la prise en compte des droits des actionnaires par les caisses de pension (voir www.asip.ch; Thèmes). Du point de vue de l'ASIP, une attitude passive des caisses de pension, qui s'exprime notamment au moment des votes, est certes conforme à la loi, mais n'est pas juste, compte tenu de la responsabilité fiduciaire de leurs organes de direction. Dans ce contexte, le législateur exige depuis le 1er janvier 2002 que ces derniers mettent en place un règlement portant sur l'exercice du droit des actionnaires. Nous sommes d'avis que les règlements actuels suffisent. Il n'est pas nécessaire d'obliger ou de contraindre les caisses de pension à prendre en compte les droits des actionnaires. Dans la pratique, une telle contrainte est – surtout pour les petites caisses de pension - difficile à mettre en œuvre, prend beaucoup de temps, ce qui engendre un gros travail administratif, et aurait en tout cas pour conséquence des frais administratifs élevés. Il serait plus raisonnable et plus efficace d'appliquer le droit en vigueur. Une contrainte est d'ailleurs en contradiction avec l'exigence d'une plus grande responsabilité de la part des actionnaires et constitue une ingérence directe dans la gestion des caisses.

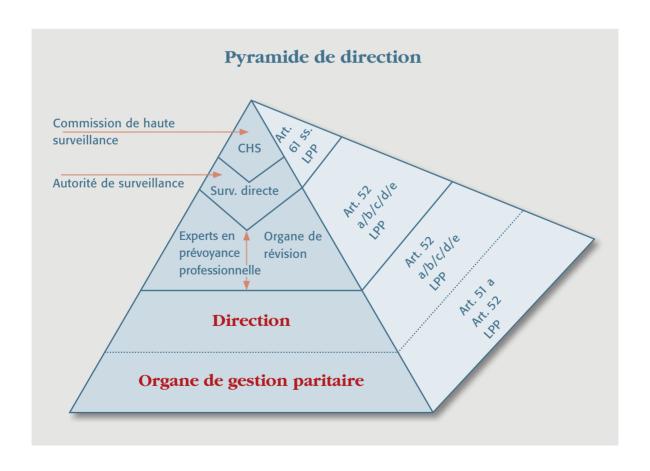
Recevabilité des rachats et des retraits en capital dans un délai de trois ans

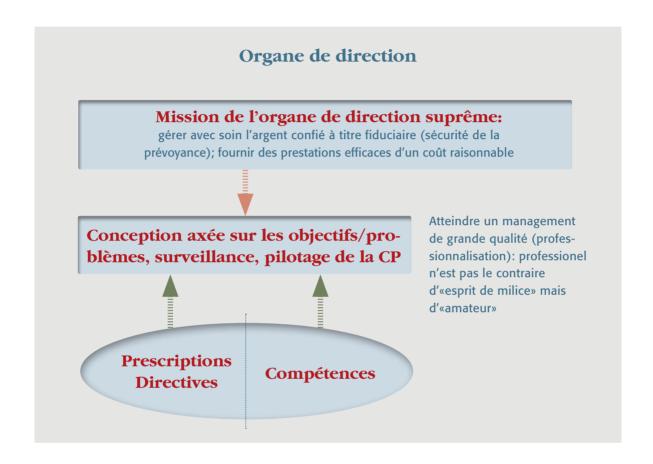
L'intention du législateur d'édicter des dispositions qui empêchent les assurés uniquement motivés par des raisons fiscales de tirer un avantage excessif -> du placement provisoire d'argent dans le 2e pilier, doit être soutenue. Or, dans son jugement du 12 mars 2010 (voir 2C-658/2009), le Tribunal fédéral ignore le mécanisme inscrit dans l'art. 79b al. 3 phr.1 LPP. Contrairement à ce qu'en pense le Tribunal fédéral et à son interprétation des délibérations parlementaires concernant l'art. 79b LPP, seul le montant à hauteur du rachat (intérêt compris) ne peut être retiré sous forme de capital dans les trois ans. Autrement dit, l'ensemble de l'avoir de prévoyance acquis avant le rachat n'est pas concerné par cette disposition.

Le Tribunal fédéral exagère donc la portée du texte sans équivoque, tant dans sa teneur que dans son intention législative, de l'art. 79b LPP, en surinterprétant à tort la pratique du Tribunal fédéral en matière d'évasion fiscale dans les délibérations

parlementaires portant sur l'art. 79b al.3 LPP. Le délai de trois ans prévu entre le paiement de la prestation de rachat et la perception de la prestation exclut justement toute possibilité d'abus fiscal. Le législateur n'avait pas l'intention d'interdire systématiquement les rachats, mais seulement de les réglementer de manière contraignante. Le Tribunal fédéral affirme par conséquent à tort que l'art. 79b al. 3 LPP reprend et concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le refus du droit de retrait pour raison d'évasion fiscale au sens d'une réglementation unifiée et contraignante.

Il s'agit ainsi, en l'occurrence, d'un jugement qui ne respecte pas le matériel juridique, le libellé de la loi, l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la pratique courante dans le domaine





de la prévoyance. Par ailleurs, ce jugement sape la sécurité du droit. Il est recommandé aux institutions de prévoyance d'indiquer expressément à leurs assurés qu'ils doivent vérifier eux-mêmes avec les autorités fiscales concernées si le montant d'un rachat peut être fiscalement déduit. Plus le rachat est proche du départ à la retraite, plus cette mesure de précaution s'impose. Elle pourra être consignée dans le règlement (dispositions concernant le rachat) ou dans une lettre adressée aux assurés portant sur les montants de rachat possibles (voir Circulaire d'information n° 83).

Bases techniques LPP 2010

Les bases techniques LPP 2010 ont été publiées en décembre 2010. Les chiffres confirment que l'allongement de l'espérance de vie constaté au cours de

ces dernières décennies se poursuit. Par rapport aux bases LPP 2005, l'espérance de vie d'un homme de 65 ans (voir aussi VZ 2005) s'est allongée d'une année et celle d'une femme de 64 ans de six mois.

Statistiques: prévoyance professionnelle 2009

Les chiffres de la prévoyance professionnelle 2009 publiés en novembre 2010 par l'Office fédéral de la statistique (voir www.bfs.admin.ch) montrent un léger recul du nombre des assurés actifs, alors que le volume des cotisations augmente. Par ailleurs, le nombre des institutions de prévoyance assurant des prestations réglementaires et présentant des assurés actifs n'a cessé de reculer: à la fin de l'année 2009, on en comptait encore 2'340 (contre 2'435 en 2008).

Pilier 3a (OPP 3)

Toutes les personnes qui perçoivent un revenu soumis à l'AVS provenant d'une activité lucrative ou d'une rente peuvent cotiser bénévolement au pilier 3a jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes. Les montants maximaux ont été relevés

pour 2011: toute personne affiliée à une institution de prévoyance peut verser et déduire fiscalement de son revenu la somme de 6682 francs. Pour les indépendants, le montant est de 20% du revenu, mais de 33 408 francs au maximum.

Allocations pour perte de gain (APG)

Les réserves du Fonds APG sont tombées sous le seuil minimal légal, qui correspond à six mois de dépenses. Afin de reconstituer ces réserves et d'assurer le financement des prestations actuellement fournies, le taux de cotisation actuellement de 0,3% du salaire, sera relevé à 0,5% durant cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2011 à fin 2015. Ainsi, les dépenses supplémentaires engendrées par l'allocation de maternité

seront, elles aussi, prises en compte. Grâce à ce relèvement, qui est à la charge, pour moitié, de l'employeur et, pour l'autre, de l'employé, le fonds pourra vraisemblablement de nouveau disposer de réserves correspondant à environ 63% des dépenses annuelles. Avant l'échéance de la période de cinq ans, le Conseil fédéral réexaminera la situation et prendra les mesures nécessaires pour l'après 2015.

Politique familiale

Le Parlement a décidé en octobre 2010 de prolonger de quatre ans la durée de validité de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants.

Le projet du Conseil national visant à intégrer les indépendants dans la loi sur les allocations familiales (LAFam) fait actuellement l'objet de discussions approfondies à la CSSS-E.

Règlementation détaillée du registre des allocations familiales

Le registre des allocations familiales a été créé le 15 octobre 2010 suite à la modification de la loi sur les allocations familiales (LAFam). Il est en service depuis le 1^{er} janvier 2011.

Ce registre est la plate-forme d'information centrale sur les allocations familiales qui, selon le droit suisse, sont versées pour les enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Son objectif premier est d'empêcher que des allocations soient perçues plusieurs fois pour un même enfant. Il vise en outre à faciliter l'application de la loi sur les allocations familiales par les organes d'exécution, à rendre transparentes les allocations perçues et à faire office de service de renseignements pour la Confédération et les cantons. Ce registre est géré par la Centrale de compensation de l'AVS et de l'AI. Les frais de mise en place du registre (max. 3,8 millions de francs) ainsi que les frais d'exploitation (env. 1,7 million de francs par an) sont pris en charge par la Confédération.

«L'ordinaire donne au monde sa substance, l'extraordinaire lui donne sa valeur.»

Oscar Wilde, écrivain irlandais (1854-1900)

Assurance-maladie (AM)

Les coûts de la santé publique continuent d'exploser. En 1975, les dépenses de santé s'élevaient à environ 10 milliards de francs, en 1986 elles atteignaient déjà 20 milliards de francs, jusqu'en 1999 le montant a doublé pour s'établir à 40 milliards de francs, et aujourd'hui on en est à environ 63 milliards (estimation du Centre de recherches conjoncturelles KOF). En raison du difficile environnement politique

et des intérêts très divergents des différents acteurs du monde de la santé publique, un renversement de tendance n'est pas (encore) en vue. Dans le cadre de la révision de la LAMal, le Parlement discute à l'heure actuelle des conditions-cadres du Managed Care. Il s'agit d'accompagner et d'encadrer les patients au fil de toutes les étapes du traitement par le biais d'un réseau de prestataires de services.

Assurance-accidents (AA)

Contrairement aux rentes AVS/AI, les rentes de l'assurance-accidents restent inchangées.

Le problème de la surindemnisation (limite supérieure de l'indemnisation via les rentes LAA et AVS: 90% du revenu assuré et de la rente AVS) doit, conformément à la volonté du Conseil fédéral, être réglé dans le cadre de la révision en cours de la LAA. Du fait de la décision prise par le Conseil national en septembre 2010 de renvoyer le dossier au Conseil fédéral, les chances de succès du projet sont cependant faibles. La décision de renvoi a été motivée par plusieurs réductions de prestations qui avaient été intégrées dans le projet par la commission préconsultative. En mars 2011, le Conseil des Etats a également renvoyer le projet au Conseil fédéral.

Les objectifs fondamentaux de la révision de la LAA, à savoir adapter les règlements actuels aux exigences d'une assurance sociale moderne et examiner l'actuelle coordination des prestations, vont dans la bonne direction et doivent être soutenus. Mais dans le projet, on a laissé passer la chance qui s'offrait d'aborder ce problème de coordination. Les réductions de prestations proposées dans le domaine des rentes devront être - en raison du règlement actuel et de la jurisprudence - en partie compensées de manière unilatérale par la prévoyance professionnelle. Dans le contexte des nouvelles dispositions proposées visant une réduction des rentes AI, cela entraîneraient des charges plus élevées pour la prévoyance professionnelle. Autrement dit, la réduction des prestations prévue par la LAA devra, dans de nombreux cas, être directement compensée par le 2e pilier. On aboutirait ainsi à un déplacement difficilement compréhensible contraire au système des responsabilités en matière de prestations. Une discussion de fond doit donc impérativement avoir lieu sur la question.

««Il ne faut pas confondre majorité et vérité.»

Jean Cocteau, poète, dramaturge, dessinateur et cinéaste français (1889-1963)

Assurance militaire (AM)

Le 1^{er} janvier 2011, les rentes de l'assurance militaire seront adaptées à l'évolution des salaires et des prix. Par ailleurs, le revenu annuel maximal assuré, qui sert à déterminer les indemnités journalières et les ren-

tes, passera au 1^{er} janvier également de 141 672 francs à 146 206 francs. L'adaptation des prestations de l'assurance militaire se traduira pour la Confédération par un surcoût d'environ 1,3 million de francs.

Assurance-chômage (AC)

Les comptes de l'AC ne sont pas équilibrés, car le taux de chômage sur lequel on s'est basé en 2003, lors de la dernière révision, était trop bas (2,5% au lieu de 3,5%). Cela se traduira vraisemblablement par une perte de 1,9 milliard de francs en 2010. Les prêts accordés par la Confédération s'élèveront à 7,5 milliards de francs fin 2010. Pour améliorer l'équilibre financier, la loi a été partiellement révisée en 2010.

Les déductions sur les salaires assurés s'élevant jusqu'à 126 000 francs seront relevées de 2 à 2,2% au 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs, un pourcentage de solidarité sera prélevé sur les salaires entre 126 000 et 315 000 francs. Toutes les cotisations, y compris le pourcentage de solidarité, sont à la charge, pour moitié, de l'employeur et, pour l'autre moitié, du salarié. Globalement, le relèvement des déductions salariales apportera à l'AC des rentrées d'argent de l'ordre de 620 à 650 millions de francs. La charge de la dette pourra ainsi être progressivement réduite de plus de 7 milliards de francs.

Adoptée le 26 septembre 2010 par le peuple et les cantons, la 4° révision de la LACI, qui prévoit des réductions de prestations, entrera en vigueur le 1er avril 2011. Pour qu'une personne puisse percevoir des prestations

pendant une année (260 indemnités journalières), elle doit avoir cotisé pendant une année. Si elle a cotisé pendant une année et demie, les prestations seront versées comme avant, pendant un an et demi (400 indemnités journalières). Les jeunes chômeurs sans enfant seront particulièrement touchés par les réductions de prestations. Par ailleurs, les personnes a) ayant une obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant ou d'un jeune de moins de 25 ans (pas de limite d'âge auparavant), b) touchant une rente de l'AI, de l'AA ou de l'AM pour un taux d'invalidité minimum de 40% (jusqu'ici, une inscription à l'AI suffisait pour obtenir une indemnité journalière basée sur la capacité de travail résiduelle), ou c) touchant une indemnité journalière inférieure à 140 francs (inchangé) recevront à partir d'avril 2011 - c'est une nouveauté - 80% du dernier revenu assuré (126 000 francs par an au maximum).

Le nombre d'indemnités journalières pouvant être perçues pendant le délai-cadre de deux ans au titre de la prestation dépend de l'âge de la personne au chômage et du nombre de mois de cotisation dans les deux années précédant l'exercice du droit aux prestations (dès le premier jour de chômage au plus tôt).

Bilan et perspectives

La prévoyance professionnelle est, en dépit de toutes les critiques, un système qui fonctionne. Les caisses de pension apportent une contribution majeure à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Elles veillent à ce que les assurés puissent garder plus ou moins leur niveau de vie antérieur. Les actifs élevés que les institutions de prévoyance gèrent, dans le cadre d'un management responsable auquel sont associés les partenaires sociaux, présupposent des structures de direction performantes, de la transparence, des organes de direction qui communiquent avec les assurés et des contrôles efficaces. Composé de représentants des salariés et de l'employeur, l'organe de direction d'une caisse de pension est, au final, responsable de la gestion globale de la caisse de pension. C'est lui qui définit la stratégie de la caisse de pension, qui décide de la conception du régime de prestations des divers plans de prévoyance ainsi que du financement.

Le législateur devrait davantage se laisser guider par ces réflexions et se concentrer sur l'élaboration de bonnes conditions-cadres et de normes minimales pour la prévoyance professionnelle. Dans le cadre de ce processus, tous les acteurs concernés sont tenus de trouver ensemble des solutions constructives pour l'avenir de la prévoyance professionnelle. Ces solutions doivent être au service des objectifs communs, à savoir la sécurité, la confiance, l'efficacité et la tracabilité.

Dans l'optique actuelle, aucune adaptation fondamentale du système n'est nécessaire, telle que, par exemple, de modifier les pondérations en les déplaçant de la prévoyance professionnelle vers l'AVS ou d'introduire le choix individuel et libre de la caisse de pension par les salariés. En outre, il faut se distancer d'une nouvelle poussée réglementaire induite par l'impact négatif de la crise financière sur le monde des caisses de pension et le résultat des votations sur le taux de conversion de la LPP. Il n'est pas nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions qui viendraient réduire la marge de manœuvre des partenai-

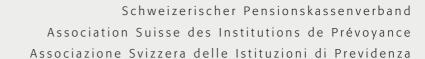
res sociaux. On sous-estime en effet souvent le fait que la très grande majorité des responsables de caisse de pension assument pleinement leurs responsabilités, se comportent de manière irréprochable et savent très bien faire la différence entre leurs propres intérêts et ceux de la caisse de pension.

Durant la campagne des votations, le manque de transparence et les frais d'administration exagérés des institutions de prévoyance ont sans cesse été pointés du doigt. Une communication appropriée vis-à-vis des assurés ainsi qu'une saisie complète et une présentation transparente des coûts sont un impératif pour les caisses de pension. Elles doivent veiller à ce que les avoirs de prévoyance des assurés soient gérés de manière efficace. Toutefois, l'activisme réglementaire engendre des coûts pour les caisses de pension et limite leur mobilité opérationnelle. Un trop grand nombre de lois, d'ordonnances et de directives qui rendent la prévoyance professionnelle statique, contradictoire et chère ont été édictées ces dernières années. La LPP devra être simplifiée dans les prochaines années. Il va falloir notamment se pencher sur les directives concernant la liquidation partielle ainsi que la forme juridique et l'organisation des fondations. Par ailleurs, la «bureaucratisation» croissante de la prévoyance professionnelle représente une menace pour un management paritaire et efficace. Il faut mettre un frein à cette évolution – dans l'intérêt d'une prévoyance professionnelle souple et capable d'offrir une véritable valeur ajoutée aux assurés des institutions de prévoyance et à leurs employeurs.

Zurich, mars 2011 Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP)



Hanspeter Konrad Directeur





Tour d'horizon sociopolitique 2010

ASIP Secrétariat Kreuzstrasse 26 8008 Zurich Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17 info@asip.ch www.asip.ch www.avec-nous-pour-nous.ch

